

demnités de charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants, et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari à charge pour ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

En cas de décès d'un enfant, ou, si l'enfant aîné atteint 12 ans, les puînés voient leur rang automatiquement avancé d'une place et l'indemnité afférente est réduite en conséquence.

ART. 4. — Le droit à l'indemnité sera constaté et le mandatement sera effectué sur production des pièces suivantes.

1^o — Copies timbrées et certifiées conformes des actes de l'état civil enregistrés sur les registres spéciaux ouverts au chef-lieu de chaque circonscription administrative, ou à défaut, pour les faits antérieurs à l'arrêté du 31 juillet 1933, copies des jugements supplétifs, délivrées par les tribunaux du lieu de naissance.

2^o — Eventuellement, copie conforme des décisions administratives ou judiciaires mettant légalement l'enfant à la charge de l'agent.

3^o — Chaque année dans la première quinzaine de janvier les intéressés seront tenus de produire :

a) — Un certificat de vie délivré par l'autorité administrative du lieu, comportant référence aux dates des déclarations de naissance ou de mariage.

b) — Un certificat attestant que les enfants sont réellement à leur charge et que les indemnités payées sont bien employées à leur entretien.

Faute d'observer ces dispositions, les indemnités ne seront dues qu'à compter du premier jour du mois qui suit la date de production des pièces.

ART. 5. — Pour tout agent admis dans les cadres les pièces nécessaires seront produites avant tout mandatement.

Lorsqu'une déclaration sera effectuée hors les délais prévus par l'arrêté du 31 juillet 1933, les indemnités ne seront dues qu'à compter du premier du mois qui suit le jour de la déclaration.

Si un décès n'a pas été signalé par l'intéressé à l'autorité chargée de l'établissement des états ou mandats de solde dans le mois qui suit l'évènement, les reprises correspondantes aux sommes indûment perçues de ce fait seront immédiatement exercées, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront intervenir.

Les mêmes dispositions seront prises lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de douze ans.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable aux gardes de cercles et miliciens en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des arrêtés réglementant leur solde et leurs accessoires de solde.

ART. 7. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur au premier janvier 1935, abroge toutes dispositions antérieures visées ou non, sous réserve des prescriptions de l'article précédent.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 2 du 9 janvier 1935.

Allocation de l'indemnité de zone

ARRETE N° 571 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 transférant aux gouverneurs et chefs de colonie le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934 portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 du 19 juillet 1934, relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager les fonctionnaires, employés ou agents en service dans certaines régions ou localités et entretenus sur le budget local ou les budgets annexes ou spéciaux, à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

ART. 2. — L'indemnité de zone est obligatoirement réduite lorsque le fonctionnaire reçoit le logement gratuit ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Toutefois, cette dernière disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

ART. 3. — L'indemnité de zone est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans le Territoire et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui.

Elle est payée à terme dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

ART. 4. — Le Commissaire de la République détermine, par arrêté pris en conseil d'administration, pour la durée d'une année au maximum, sans préjudice des modifications à intervenir en cours d'année :

a) Les localités et postes administratifs dans lesquels l'indemnité de zone sera perçue.

b) Les tarifs de base de cette indemnité, établis par catégorie de cadres (cadres généraux et locaux européens et indigènes).

c) Les abattements prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Pour la fixation des tarifs, il sera pris avis d'une commission composée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, *Président*,

Le chef du bureau des finances,

Le fonctionnaire chargé du personnel,

Trois fonctionnaires représentant le personnel choisis par le Commissaire de la République dans chacune des catégories visées à l'article 4, § b ci-dessus.

ART. 6. — L'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle.

À l'expiration de la période pour laquelle il aura été pris, l'attribution des indemnités prévues prendra fin de plein droit. Un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes pourra seul en autoriser le maintien ou la modification.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 187 du 17 novembre 1934.

ARRETE N° 595 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 juillet 1934 portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 du 19 juillet 1934 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur la fixation des tarifs de l'indemnité de zone;

Vu le rapport du chef du service de santé sur les risques climatiques spéciaux à chacun des postes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les localités suivantes du Territoire ouvriront droit, pour l'année 1935, à l'attribution de l'indemnité de zone :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1935, les tarifs de l'indemnité de zone allouée au personnel des cadres européens seront les suivants :

Solde de présence jusqu'à 15.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara 6 frs.

Solde de présence de 15.001 à 25.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara 3 frs.

Solde de présence de 25.001 à 30.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara 2 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 213 du 28 décembre 1934.

Commune mixte.

ARRETE N° 630 portant ouverture et annulation de crédit au budget primitif 1934 de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;